

## Rapport de l'UNICEF Togo pour l'évaluation périodique universelle

Le présent rapport rend compte des progrès réalisés dans la mise en œuvre des droits de l'enfant au Togo. Il s'appuie sur les observations finales et les recommandations faites par le Comité des Droits de l'Enfant (le Comité) lors de l'examen des 1er et 2ème rapports périodiques du Togo sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant (2005). Il est préparé par l'UNICEF Togo. Il ne prétend pas être une évaluation exhaustive de la mise en œuvre de tous les instruments juridiques en rapport avec les droits de l'enfant mais il fait un survol de l'existant, relève les gaps à combler et fait des recommandations.

### A. INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX

Dans le domaine des droits de l'enfant, le Togo a ratifié un grand nombre de conventions internationales dont:

- la Convention n° 138 de l'OIT sur la fixation de l'âge minimum d'accès au travail (Mars 1984) ;
- la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (Mars 1990) ;
- La Charte Africaine des Droits et du Bien Etre de l'Enfant (mai 1998)
- La Convention relative aux droits de l'enfant (août 1990)
- la Convention n° 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants (septembre 2000) ;
- Le Protocole additionnel à la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole de Palerme) (juin 2004)
- le protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication des enfants dans les conflits armés (juin 2004)
- Le Protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène les enfants (juillet 2004)
- La Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale
- La convention relative aux droits des personnes vivant avec un handicap (Juin 2009);
- La convention relative au statut des réfugiés

## **I- Cadre Juridique national**

### **Le Code de l'enfant**

Le Code de l'enfant, adopté par le parlement togolais en 2007, a été élaboré avec la participation de tous les acteurs. Il a le mérite de rassembler dans un document unique, toutes les dispositions légales de protection des droits de l'enfant et d'harmoniser la législation nationale avec les grands principes universellement reconnus par la CDE et les autres instruments juridiques internationaux auxquels le Togo a adhéré.

Il définit l'enfant comme un être humain âgé de moins de 18 ans et contient des dispositions qui lui garantissent sans aucune discrimination le droit à la vie ainsi que tous les autres droits et libertés reconnus. Il reconnaît que l'intérêt supérieur de l'enfant s'impose dans toute action ou décision le concernant et que toute procédure judiciaire ou question impliquant un enfant capable de discernement doit prendre en considération ses opinions. Les châtiments corporels sont interdits et punis par les articles 355 et 358 du code de l'enfant. Par ailleurs, les mesures de protection de l'enfant auteur d'infraction sont définies par les articles 300 à 352 tandis que les articles 353 à 427 protègent les enfants victimes en criminalisant et en punissant les violences qui leurs sont faites.

Malgré les campagnes de sensibilisation sur le contenu du Code et les nombreuses activités de formation à l'intention des différents acteurs, la mise en application de ce texte important reste un défi à relever.

### **Autres textes législatifs**

D'autres textes législatifs contribuent à la protection des droits de l'enfant à savoir :

- la loi n° 2005-010 du 14 décembre 2005 portant protection des personnes en matière de VIH/SIDA ;
- la loi n° 2006-010/PR du 10 décembre 2006 portant code du travail;
- la loi n° 2009-010 du 11 juin 2009 relative à l'organisation de l'état civil au Togo.

### **A- Coordination**

Le Comité National des droits de l'Enfant (CNE) prévu par l'article 453 du code de l'enfant n'est pas encore mis en place. Cette situation handicape considérablement le suivi indépendant de la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant et ses protocoles additionnels ainsi que la coordination de la réponse nationale aux violations des droits de l'enfant.

### **B- Suivi indépendant**

La loi organique n° 96-12 du 11 décembre 1996 portant composition, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) a été modifiée et complétée par la loi organique n° 2005-004 du 09 février 2005 qui a renforcé l'efficacité, l'indépendance et l'impartialité de la Commission conformément aux principes régissant la composition et le fonctionnement des institutions nationales des droits de l'Homme.

En outre la nouvelle loi a introduit dans son article 4 le principe de l'irrévocabilité du mandat des membres sauf pour des cas de non respect des obligations prévues par la loi. Dans pareils cas, seuls les membres de la CNDH statuant à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres peuvent déclarer le membre démissionnaire.

Cependant, l'accessibilité de la CNDH aux enfants est encore très limitée par le manque d'expertise en matière de droits de l'enfant au sein de la commission, la faible connaissance de l'institution par ce groupe spécifique et par le fait que les violations des droits de l'enfant sont encore considérées par la grande majorité de la société togolaise comme un sujet de moindre importance.

### **C- Politique Nationale et plans d'actions**

Le document de politique nationale de protection de l'enfant ainsi que le Plan Stratégique National quinquennal 2009-2013 validés en décembre 2008 par tous les acteurs de la Protection de l'enfant, ne sont pas encore adoptés par le gouvernement. Le Comité avait recommandé à l'Etat togolais d'adopter et de mettre en œuvre un plan d'action national et une politique nationale en vue de l'application de la Convention, assortis d'objectifs à moyen et long terme

### **D- Ressources consacrées aux enfants**

Bien que le Comité ait recommandé au pays d'accorder la priorité, dans son budget, à la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels et des autres droits des enfants, la part du budget consacrée aux secteurs sociaux a diminué durant ces 3 dernières années. Celui de l'éducation par exemple a passé respectivement de 14,8 en 2007 à 14,5 en 2010.

Le Document Complet de Stratégie de Réduction de la Pauvreté (DSRP-C) complet (2009-2011), a été développé mais les questions de droits de l'enfant n'y sont pas explicitement prises en compte, malgré les efforts de l'UNICEF et des autres acteurs. Le comité avait recommandé au pays de mettre en place un programme intégré de réduction de la pauvreté qui intègre les droits de l'enfant.

### **E- Collecte des données**

Il n'existe pas de système centralisé de collecte et d'analyse des données. Les quelques données existantes sont issues d'enquêtes générales telles que MICS qui ne peuvent pas renseigner sur tous les aspects de la Convention. Le manque de données fiables désagrégées par âge et par sexe continue de constituer un handicap pour l'élaboration, le suivi et évaluation des politiques, programmes et projets de mise en œuvre efficace de la Convention.

Le gouvernement, à travers le ministère chargé de la Protection de l'enfant a initié un système de collecte de données sur les enfants vulnérables axé sur des indicateurs définis de façon consensuelle par tous les acteurs clés. Les données collectées sur une base trimestrielle au niveau communautaire par des agents formés seront complétées par celles recueillies à travers un mécanisme national d'orientation des enfants victimes de violence, abus et exploitation, et vont alimenter une base de données centralisée et gérée par le ministère chargé de la Protection de l'enfant. Un tableau de bord de la Protection de l'enfant devrait être produit chaque année. Ce système encore embryonnaire et fonctionnant sur des financements externes devrait être inscrit au budget de l'Etat pour son appropriation et sa pérennisation.

### **F- Coopération avec les ONG**

La collaboration entre le gouvernement et les ONG a connu une nette amélioration depuis 2005 et l'expertise des ONG est de plus en plus reconnue et mis à contribution par le gouvernement dans toutes les initiatives visant une meilleure mise en œuvre des droits de l'Enfant au Togo. Cependant un renforcement des capacités est encore nécessaire afin d'aider le

gouvernement à se démarquer de mise en œuvre des activités et pour mieux assurer son rôle de coordination des acteurs et des interventions, surtout dans le domaine de la Protection de l'enfant

## **II- Principes Generaux**

### **A- Non Discrimination**

Le principe de la non discrimination est réitéré dans l'article 5 du Code de l'Enfant. Le comité des Droits de l'enfant avait exprimé sa préoccupation par rapport à la persistance dans la société d'une discrimination à l'encontre des groupes vulnérables d'enfants, notamment les filles et les enfants handicapés. La parité fille – garçon dans l'éducation est devenue une réalité. Le taux actuel est de 0,9. Toutefois, peu de programmes adressent les problèmes des enfants handicapés qui continuent de souffrir d'exclusion.

### **B- Intérêt supérieur de l'enfant**

Avec l'adoption du Code de l'enfant, la législation nationale en rapport avec les droits de l'enfant a été complètement revue et harmonisée avec la CDE et les autres standards internationaux de protection de l'enfant. L'intérêt supérieur de l'enfant réaffirmé par l'article 8 du Code commence à entrer dans les habitudes comme principe directeur des actions ou décisions le concernant. Les sensibilisations et les formations sur ce principe en particulier et d'autres contenus dans la CDE en général doivent continuer afin d'induire un vrai changement social par rapport à leur mise en œuvre.

### **C- Droit à la vie**

Le droit à la vie est reconnu à l'enfant au Togo comme un droit fondamental et primordial qui ne peut lui être enlevé (article 7 du code de l'enfant) et l'infanticide est criminalisé et puni par l'article 359, alinéa 2 du même Code.

Depuis 2005, des actions de sensibilisation ciblées ont été menées à l'endroit de la population en général à travers les radios communautaires et les séances de sensibilisation de proximité. Plus particulièrement, ces actions ont ciblé les leaders d'opinion au niveau des communautés et les prêtres traditionnels qui ont une grande influence sur le changement de comportement des membres de la communauté par rapport aux normes sociales. Ces actions ont contribué à lever le tabou qui entourait les pratiques d'infanticide dans la préfecture de Dankpen et ont induit une diminution considérable des cas d'enfants tués à la naissance à cause de malformations. Un grand nombre de dénonciations ont été enregistrés et ont permis de sauver la vie des enfants et de punir les auteurs.

Cependant le gouvernement est conscient du fait qu'un grand risque de reprise de ces actes barbares subsiste et est engagé dans un processus de définition d'une stratégie pérenne de communication pour lutter contre toutes les pratiques culturelles néfastes.

### **D- Respect des opinions de l'enfant**

L'article 9 du code de l'enfant pose le principe de la prise en compte de l'opinion de l'enfant comme une règle générale aussi bien dans toute procédure judiciaire que dans toute question impliquant l'enfant discernant.

Le code reconnaît par ailleurs à l'enfant le droit d'être entendu sur tous les points qui concernent son éducation, sa religion, son orientation et sa vie sociale (article 29) ainsi que

celui d'être informé sur tout ce qui concourt à son développement physique, mental et spirituel dans les limites fixées par la loi (article 30).

S'il est vrai que les enfants sont de plus en plus impliqués dans certains exercices menés au niveau du pays, il n'existe aucune stratégie concrète de mise en œuvre de ces principes et dans la plupart des cas cette implication frise la simple figuration. La situation est pire au niveau des communautés et des familles où l'enfant est considéré comme la personne à la place de qui l'adulte a le droit de prendre toutes les décisions même dans les affaires le concernant.

### **III- Droits Civils Et Libertés**

#### **A. Enregistrement des naissances et droit à la nationalité**

##### **(i) Enregistrement des naissances**

Selon les données de l'enquête MICS 3 de 2006, seuls 51% des nouveaux nés sont enregistrés dès leur naissance, et 625,000 enfants devront passer par les jugements supplétifs, un processus juridique assez complexe et coûteux, pour obtenir un acte de naissance. Cette situation pénalise considérablement les enfants car ceux qui n'ont pas de certificats de naissance ne sont pas autorisés à passer les examens nationaux de passage d'un cycle à l'autre dans l'enseignement primaire. Ainsi chaque année, un grand nombre d'enfants sont privés de leur droit à l'éducation, car ils n'ont pas de moyens de se faire établir un acte de naissance à travers un jugement supplétif. Par ailleurs, l'absence de certificat de naissance bloque l'obtention de papiers d'identité, de passeports et de permis de conduire.

La loi n° 2009-10 relative à l'organisation de l'état civil au Togo qui a été adoptée par le parlement en juin 2009 apporte quelques changements importants notamment sur le délai légal d'enregistrement des naissances qui passe de 30 à 45 jours de la naissance. Cependant la question fondamentale reste l'absence d'une stratégie nationale cohérente basée sur une analyse de la situation et qui faciliterait la mobilisation d'importantes ressources dont le pays a besoin pour sortir l'enfant non enregistré du cercle vicieux que constitue le système d'enregistrement des naissances au Togo

##### **(ii) Droit à la nationalité**

Les préoccupations du Comité concernant la transmission de la nationalité des mères à leurs enfants ont été levées par le Code de l'enfant en ses articles 17, 18, 19, 20, et 21, qui règlent en même temps toutes les situations liées à la condition des parents et qui peuvent être préjudiciables à l'enfant en matière d'acquisition de la nationalité togolaise.

#### **B. Châtiments corporels**

**Malgré les dispositions de l'article 376 du code de l'enfant qui stipule que :** « *les châtimens corporels et toute autre forme de violence ou de maltraitance sont interdits dans les établissements scolaires, de formation professionnelle et dans les institutions* », ainsi que les programmes initiés par le gouvernement et ses partenaires en vue d'enrayer ce phénomène, les châtimens corporels auxquels les parents attribuent une valeur éducative restent toujours socialement acceptés au Togo. Des initiatives de définition de mesures disciplinaires alternatives, auxquelles les enseignants sont associés, tentent avec quelque succès de redresser la situation et devraient être renforcées et mises à l'échelle.

### **C. Accès à l'information**

L'accès à l'information pour les enfants est encore très limité au Togo. Seuls les enfants issus des milieux aisés peuvent y prétendre mais l'information qu'ils reçoivent n'est adaptée ni à leur âge ni à leurs besoins et elle ne couvre pas tous les sujets.

Les enfants vivant en milieu rural et qui sont en dehors de l'école n'ont aucun moyen d'accéder à l'information car, pour la plus part, ils ne savent ni lire ni écrire.

L'accès aisé aux matériels pornographiques tels que les DVD pas chers et les projections de films dans les vidéo clubs constituent parfois le seul moyen d'information et d'éducation à la sexualité, ce qui favorise et peut expliquer l'augmentation des viols et abus sexuels dont sont victimes les petites filles, notamment en milieu rural.

## **IV. Milieu familial et protection de remplacement**

### **A. Adoption**

Le Togo a ratifié la convention de la Haye sur la protection des enfants et la coopération internationale en matière d'adoption internationale en 2009. Par ailleurs un décret visant à améliorer la procédure d'adoption des enfants au Togo a été pris et un Comité National d'Adoption des enfants a été créé et désigné comme Autorité Centrale en matière d'adoption.

Cependant plusieurs éléments qui constituent un handicap pour la bonne marche de l'adoption des enfants au Togo ont été relevés dans le fonctionnement et la composition de ce comité :

- (i) les membres du comité qui ont été nommés par arrêté du Ministre chargé de la Protection de l'enfant sont tous des fonctionnaires du gouvernement qui ont d'autres charges dans leurs ministères respectifs. Le fait de siéger au comité est une activité additionnelle à laquelle ils ne consacrent que quelques heures par mois. Il faudrait des professionnels qui disposent de connaissances spécifiques dans le domaine de l'adoption, qui peuvent compter sur une expérience de terrain et qui s'inscrivent dans le temps.
- (ii) Un des principes fondamentaux de la Convention de La Haye est que les autorités centrales doivent privilégier les possibilités de placement de l'enfant au niveau national avant d'envisager une adoption à l'étranger. Or, le montant de 280 000 FCFA fixé comme frais de dossier pour les familles togolaises candidates à l'adoption (sans garantie de remboursement en cas de refus d'attribution) est trop élevé et rend difficile, voire même impossible la promotion de l'adoption nationale.

Les décrets organisant l'adoption au Togo devraient être revus afin de rectifier le tir et permettre au domaine de l'adoption au Togo d'évoluer positivement.

### **B. Enfants victimes de mauvais traitements, de négligence et de violence**

L'adoption du code de l'enfant en 2007 a permis de doter le pays d'un cadre légal de promotion et de protection des droits des enfants en général et en particulier de la protection de l'enfant en danger ou en situation difficile et de l'enfant victime de violences et d'abus de tous genres, en famille ou en institution.

Cependant, le Code n'est pas encore connu par l'ensemble de la population, ce qui rend son application difficile. Par ailleurs, un grand nombre de violences et mauvais traitements faits aux

enfants prennent leurs origines dans les nombreuses pratiques traditionnelles et dans les coutumes qui nécessitent un changement de comportement au sein des familles et des communautés.

Ceci explique la persistance de situations de graves maltraitances qui sont faites aux enfants au Togo et qui ont été de plus en plus révélées par les dénonciations à « ALLO 111 », une la ligne verte gratuite qui a été ouverte en Janvier 2009 et mise à la disposition des enfants et des adultes en vue de leur permettre de dénoncer, dans l'anonymat, les violations graves de droits de l'enfants dont ils sont témoins.

## **V. Santé Et Bien-Être**

### **A. Enfants handicapés**

Malgré la signature, par le Togo le 23 Septembre 2008, de la convention internationale relative aux droits des personnes handicapées et l'adoption le 24 Juin 2009 du projet de loi autorisant sa ratification, les enfants handicapés au Togo continuent de faire face à une forte exclusion que ce soit au niveau de leurs familles ou de leurs communautés et les perspectives qui s'offrent à eux sont très limitées.

La Loi n° 2004-005 du 23 avril 2004 relative à la protection sociale des personnes handicapées au Togo, dans ses articles 8 et suivants, fait obligation à l'Etat de promouvoir l'éducation des personnes vivant avec un handicap. De même, le Code de l'Enfant en son article 258 reprend les mêmes obligations, notamment le droit à l'éducation, à la rééducation et à la formation professionnelle.

Cependant la mise en application de ces deux textes de lois n'est pas effective et la Politique d'intégration des personnes handicapées n'est pas encore définie. Le Comité des Droits de l'Enfant avait recommandé à l'Etat togolais de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris l'allocation de ressources humaines et financières adéquates, pour assurer l'application intégrale de la loi sur la protection des handicapés.

### **B. Pratiques traditionnelles préjudiciables**

Les résultats de l'étude sur le MGF réalisée en 2008 par le Ministère des Affaires Sociales avec l'appui de l'UNICEF et de l'UNFPA montrent une nette recrudescence des mutilations génitales féminines au Togo dont le taux a passé de 12% en 1996 à 6,9% en 2008. La même étude montre que le taux de prévalence des MGF chez les enfants de 0 à 18 ans est de 0,8 % seulement.

Cette nette amélioration de la situation résulte de l'effet combiné des campagnes de sensibilisations ciblées et d'une meilleure application de la loi 98-016 du 17 Novembre 1998 portant interdiction des MGF au Togo.

Cependant la vigilance reste de mise car comme l'a démontré l'étude ci-haut citée, l'excision se pratique de plus en plus dans les pays voisins vers lesquels les candidates à l'excision se déplacent pour échapper à la rigueur de la loi nationale.

De même certaines communautés, notamment les Peuhls constituent des poches de résistance car chaque maman est une exciseuse potentielle (les petites filles étant excisées par la maman à la naissance).

## **VI. Education, Loisirs Et Activités Culturelles**

Le secteur de l'éducation a réalisé des progrès importants depuis 2005. La Politique Nationale de l'Education et son plan sectoriel ont été développés et approuvés. Les frais scolaires ont été abolis pour tous les enfants des Écoles Primaires Publiques en 2008.

La perspective de la reprise de la formation initiale des enseignants dans les ENI qui avait été suspendue depuis les années 90 et de la formation initiale de rattrapage (FIR) augmente l'espoir d'une évolution positive vers la possibilité d'atteinte des objectifs de la scolarisation universelle en 2015

Cependant la part du budget de l'Etat allouée au secteur de l'éducation (14,5% dont 42% pour l'éducation de base) reste insuffisante pour la mise en œuvre des mesures d'accompagnement viables de l'abolition des frais scolaires, y compris le paiement des salaires des enseignants volontaires qui étaient pris en charge par les communautés avant la déclaration de la gratuité de l'école primaire et qui représentent encore environ un tiers du corps enseignant togolais.

## **VII. Mésures Speciales De Protection**

### **B. Exploitation économique**

Concernant le travail des enfants et bien que le Code de l'enfant fixe l'âge de travail à 15 ans, 29% des enfants de 5 à 14 ans sont engagés dans un travail considéré comme dangereux pour leur développement harmonieux et l'exercice de leurs autres droits.

La situation des enfants dits « porte faits » est particulièrement préoccupante car les conditions déplorables dans lesquelles ils vivent et travaillent augmentent leurs vulnérabilité et les exposent à des risques de violence et abus, notamment sexuels.

### **C. Exploitation Sexuelle et Prostitution**

Le Togo a ratifié le 22 juin 2004, le protocole facultatif à la CDE relative à la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène les enfants et le code de l'enfant en ses articles 387 et suivants offre une protection appropriée aux enfants victimes d'exploitation sexuelle tandis que ses dispositions sur la protection des victimes et la traduction en justice des auteurs sont en concordance avec les standards internationaux sur les droits de l'Homme.

Malgré ce cadre juridique assez exhaustif et les fréquentes campagnes de sensibilisation, les violences, abus et exploitation sexuels des enfants augmentent de façon inquiétante au Togo. Les viols et, dans certaines régions, le mariage précoce/forcé sont aujourd'hui les plus rapportées des violences sexuelles faites aux enfants au Togo. Le travail du sexe également devient de plus en plus une source de revenus importante et les recherches montrent que le nombre de petites filles qui y sont engagées augmente, certaines d'entre elles commençant à l'âge de 10 ans.

Seule une stratégie Nationale de lutte contre le phénomène assortie d'un Plan d'action à long terme pourrait apporter des réponses adaptées à l'ampleur et la complexité du phénomène.

## **D. Vente, Traite et Enlèvement d'enfants**

Depuis 2005, Le gouvernement a redoublé d'efforts dans la lutte contre la traite des enfants. Les articles 410 à 420 du Code de l'Enfant y sont consacrés. L'application renforcée de la loi a permis d'arrêter et de juger un certain nombre de trafiquants et de prendre en charge les victimes.

Cependant la lutte contre ce fléau nécessite une réponse multidimensionnelle qui adresse ses causes fondamentales dont la pauvreté des ménages. L'absence d'un système national de Protection Sociale pouvant apporter une réponse holistique à la pauvreté et à la vulnérabilité des enfants fait que la traite des enfants (interne ou vers les pays voisins) prend une proportion inquiétante. Les enfants visés par les trafiquants étant de plus en plus jeunes et exposés à des risques accrus de violences, d'exploitation et d'abus de toutes sortes.

Il faut noter également que bien que la définition donnée par la loi ne prête à aucune équivoque, seule la traite transfrontalière est considérée et des milliers et des milliers d'enfants impliqués dans la traite interne ne sont pris en compte ni dans les statistiques ni par les programmes de prise en charge.

## **B. REALISATIONS, BONNES PRATIQUES**

L'harmonisation de la législation nationale avec la CDE et les autres standards internationaux en matière de Protection de l'enfant à travers l'adoption du Code de l'enfant constitue une grande avancée dans la réalisation des droits de l'enfant au Togo. Sa mise en application n'est pas encore effective et il reste beaucoup à faire pour sa vulgarisation.

La mise en place de la ligne verte « **ALLO 111** » a permis de lever le tabou qui couvrait les violations des droits de l'enfant au Togo en général et plus particulièrement sur les violences, abus et exploitations graves et constitue un outil accessible à tout un chacun pour dénoncer ces violences et maltraitements, d'assurer une prise en charge adéquate aux victimes et de traduire les auteurs en justice. Cependant elle ne couvre que la région de Lomé et l'étendre à toutes les 5 autres régions du pays reste un grand défi à relever.

## **C. RECOMMANDATIONS**

Le gouvernement du Togo a déployé beaucoup d'efforts pour assurer la mise en œuvre effective de la CDE malgré le contexte socio économique difficile. Toutefois force est de constater qu'il reste encore beaucoup à faire. L'UNICEF Togo recommande au gouvernement du Togo de mener les actions suivantes:

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en application effective du Code de l'enfant ;
- Accélérer la mise en place de la CNE et lui donner tous les moyens, y compris l'indépendance de gestion administrative et financière, nécessaires à l'accomplissement de sa mission ;

- Améliorer l'accessibilité de la CNDH aux enfants en renforçant son expertise dans le domaine des droits de l'enfant et en la faisant mieux connaître par les enfants ;
- Adopter sans délai le document de Politique Nationale de Protection de l'enfant et le Plan Stratégique National et assurer sa mise en œuvre en y affectant des budgets conséquents ;
- Inscire expressément les questions de Protection de l'enfant dans le DSRP et les autres documents stratégiques de planification nationale, afin d'accroître les chances de mobilisation de ressources pour ce secteur ;
- Renforcer le système de collecte des données dans le domaine de la Protection de l'enfant et l'inscrire au budget de l'Etat pour son appropriation et sa pérennisation.
- Définir une stratégie pérenne d'enregistrement des naissances et assurer la gratuité des jugements supplétifs aux enfants non enregistrés afin d'augmenter le taux actuel qui est encore trop bas ;
- Réorganiser le domaine de l'adoption au Togo afin de donner plus de chances aux enfants privés d'encadrement familial d'avoir de nouvelles familles qui les prennent en charge ;
- Assurer la mise en application effective des dispositions légales protégeant les enfants vivant avec un handicap et définir une politique nationale d'intégration des personnes handicapées afin de réduire l'exclusion et la discrimination dont elles sont l'objet ;
- Continuer les actions menées dans le domaine de l'éducation, notamment le paiement des salaires des enseignants volontaires et leurs formations, afin d'augmenter la qualité de l'éducation au Togo ;
- Définir une stratégie nationale de lutte contre les violences, abus et exploitation sexuels des enfants qui permette d'endiguer ce fléau et de prendre en charge les victimes ;
- Elaborer et assurer la mise en œuvre d'une politique nationale de protection sociale des familles et des enfants vulnérables afin d'apporter une réponse holistique aux causes des violations des droits de l'enfant en améliorant l'accès des familles et des enfants en difficulté aux services sociaux de base et à des services de protection sociale